



ARRETE TEMPORAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE
CIRCUIT DE LA COURSE DE KARTING, INTITULEE « COURSE SPRINT LES
ALIZES » ORGANISEE PAR L'ASK GUADELOUPE' KART, SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE,
PREVUE LE DIMANCHE 10 DECEMBRE 2023, DE 07H00 A 18H00**

N° 2023/11/14/PM/HP/T123

Le Maire de la Ville du Moule,

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L. 2212-1 et L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs, respectivement, à la police générale et à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU les articles R.44 et R.225 du code de la route ;

VU la demande formulée par M. Stephane NEGRE, en date 15 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la FFSA ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile de la « ALLIANZ ASSURANCES SA » ;

VU l'attestation de couverture sanitaire de « Sainte-Anne Ambulance » ;

VU la liste des signaleurs communiquée ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules est de nature à perturber l'épreuve ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des compétiteurs, des organisateurs, du public, et préserver la libre circulation dans les rues de la Ville.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Stéphane NEGRE est autorisé à organiser une course de Karting sur le Territoire du Moule, le dimanche 10 décembre 2023 de 07h00 à 18h00 ;

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés, sur le circuit de la compétition, à savoir :

Rues Jean-Robert HIRA - DAUBE – Hubert MARIGNAN – J.F KENNEDY -
M-Eva DUPUIITS – A. CESAIRE

La circulation de tous les véhicules sur ce périmètre sera déviée dans les rues adjacentes ;

Article 3 : Les déviations nécessaires seront assurées par une signalisation directionnelle et des barrières de sécurité seront mises en place et enlevées par le Centre Technique Municipal ;

Article 4 : Les organisateurs de la présente manifestation auront la charge de prendre les dispositions nécessaires aussi bien pour l'organisation que pour la sécurité dans son ensemble ;

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Moule, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Pointe à Pitre, transcrit au registre à ce destiné et publié partout où besoin sera.

AMPLIATION :

- S/Préfecture
- Mairie
- Gendarmerie
- CTM
- Archives

Le Moule, le 14 novembre 2023

Le Maire,



- GASTON LOUIS-CARABIN -

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de la date de sa publication et sur l'application Télérecours Citoyens".